

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL58

présenté par
Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Rimane

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Rédiger ainsi l'alinéa 83 :

« 2.1.2.5. *Les Outre-mer* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel nous souhaitons pointer le fait que les spécificités des Outre-mer ne sont justement pas prises en compte dans ce projet de loi. Nous rétablissons donc de la cohérence à un titre dont les intentions sont louables mais dont nous cherchons toujours les applications concrètes.

Car oui, les spécificités des Outre-mer devraient être prises en compte dans chaque projet de loi et non pas figurer dans un article unique, à la fin de texte, tel un article de pure forme. Les territoires ultramarins possèdent des réalités extrêmement diverses, entre eux autant que vis-à-vis de l'hexagone. Ainsi, la transposition telle quelle de normes et de mesures édictées à Paris et essentiellement pensées pour l'hexagone ne peut perdurer. Le mépris induit par ce réflexe systématique bafoue la diversité de nos territoires et représente un affront pour nos peuples.